|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 64-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada/Etats-Unis d'Amérique/Mexique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(J) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Suppression du lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service au numéro **11.44B** du RR.

Considérations générales

Au numéro 11.44B du RR, la CMR-12 a défini une période de 90 jours pour la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), et a introduit l'obligation d'informer le Bureau de l'achèvement de cette période dans un délai de 30 jours à compter de la fin de ladite période.

Après l'entrée en vigueur du numéro 11.44B du RR, le Bureau a indiqué dans la Lettre circulaire CR/343[[1]](#footnote-1) que, pour respecter les dispositions du numéro 11.44B du RR concernant la confirmation de la mise en service, la date de début de la période de 90 jours ne peut être antérieure de plus de 120 jours à la date de réception de la notification conformément au numéro 11.15 du RR, au § 5.1.3 de l'Appendice 30 du RR, au § 5.1.7 de l'Appendice 30A du RR et au § 8.1 de l'Appendice 30B du RR. Il s'ensuit que la soumission des renseignements de notification constitue la seule occasion d'informer le Bureau de l'achèvement d'une période de mise en service, ce qui crée un lien temporel entre la période de mise en service et la notification. Les administrations s'accordent en général à reconnaître que la CMR-12 n'a pas expressément décidé d'introduire un tel lien, et qu'elle n'avait pas non plus l'intention de remettre en cause de quelque manière que ce soit les assignations pour lesquelles les renseignements de notification n'étaient pas fournis dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement de période de mise en service.

La nécessité d'informer le Bureau que la période de 90 jours est arrivée à son terme dans un délai de 30 jours à compter de la fin de cette période a été envisagée au départ dans les cas où la période de 90 jours prévue pour la mise en service s'étend au-delà de la fin de la période autorisée pour la mise en service d'une assignation de fréquence. Cette obligation a par la suite été étendue à tous les cas de mise en service, afin d'améliorer la transparence de la procédure, sans que soient analysées de manière détaillée les conséquences du libellé employé.

A la suite des observations soumises par certaines administrations en réponse à la Lettre circulaire CR/343, le Bureau a élaboré un projet de Règle de procédure pour examiner, notamment, le cas où des renseignements de notification concernant une assignation de fréquence sont soumis plus de 120 jours après la date de mise en service de cette assignation de fréquence. Deux méthodes possibles sont suggérées dans ce projet de Règle (voir la Lettre circulaire CCRR/52 datée du 8 août 2014):

1) Ajustement de la date notifiée de mise en service, afin que la date de mise en service inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences soit la date antérieure de 120 jours à la date de notification, avec ajout d'une note indiquant la date réelle de mise en service (date figurant initialement dans les renseignements de notification soumis par l'administration).

2) La date notifiée de mise en service peut être antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification si une confirmation, selon laquelle une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de plus de 90 jours jusqu'à la date de réception de la notification, est fournie au Bureau conjointement avec la fiche de notification.

Pour traiter cette question, il est proposé de s'appuyer sur la seconde méthode ci-dessus, et d'introduire la possibilité pour les administrations d'informer le Bureau de l'achèvement de la période de mise en service par courrier avant la soumission des renseignements de notification officiels. Pour promouvoir la transparence dans la réception de ces courriers par le Bureau (conformément à la pratique suivie actuellement par le Bureau qui consiste à poster immédiatement les renseignements de notification dans lesquels figurent les renseignements de mise en service), il est proposé d'ajouter au numéro 11.44Bl'obligation pour le Bureau de communiquer ces renseignements de mise en service dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, le numéro 11.44B du RR continue de s'appliquer sous sa forme actuelle.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD CAN/USA/MEX/64A10/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours par courrier ou lors de la soumission des renseignements de notificationADD 21*bis*. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les communique dans les meilleurs délais et les publie dans la BR IFIC.     (CMR‑15)

**Motifs:** Préciser que les administrations notificatrices peuvent informer le Bureau de la mise en service d'assignations de fréquence par courrier avant la soumission des renseignements de notification officiels et introduire une nouvelle disposition concernant le cas où une assignation est mise en service plus de 120 jours avant la date de réception par le Bureau des renseignements de notification. Dans un souci de transparence, le Bureau est chargé de communiquer tous les renseignements relatifs à la mise en service fournis au titre de cette disposition réglementaire dans les meilleurs délais, et de publier lesdits renseignements dans la BR IFIC.

ADD CAN/USA/MEX/64A10/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*21bis* 11.44B.1 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence. En pareil cas, et à condition que les renseignements de notification et les renseignements de mise en service concernant l'assignation en question soient par ailleurs conformes au présent Règlement, le Bureau enregistre la date notifiée de mise en service.

**Motifs:** Ajouter une note de bas de page afin de supprimer le lien entre l'information qui est faite au Bureau concernant la mise en service d'assignations de fréquences et la soumission des renseignements de notification officiels concernant ces assignations lorsqu'une assignation est mise en service plus de 120 jours avant la date de soumission au Bureau des renseignements de notification.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Dans cette Lettre circulaire datée du 31 janvier 2013 (voir le § 2.3.5 du Document [CR/343](http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0343/en)), le Bureau indique pour la première fois que les renseignements de notification concernant une assignation de fréquence reçus dans un délai de plus de 120 jours après la date de mise en service ne seront pas conformes au numéro 11.44B du RR. [↑](#footnote-ref-1)